

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

12/09/90

Origine :

DPAT

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DPAT n° 1520/90

Plan de classement :

26110

Objet :

COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES EN MATIERE D'ACCIDENT DU TRAVAIL
ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES.

L'exonération des cotisations d'accidents du travail pour les employeurs
d'apprentis ne s'applique pas aux cotisations supplémentaires.

Pièces jointes :

1

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

M. REVERCHON

Téléphone :

45.38.60.35

@

**Département
de la Prévention des AT-MP**

12/09/90 MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales
d'Assurance Maladie

PAT
N° 1520/90 MM les Directeurs
des Caisses Générales
de Sécurité Sociale

N/Réf. : JR/AMA - Département de la Prévision des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles.

Objet : Cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

J'ai l'honneur de vous communiquer pour information la circulaire ministérielle DSS/90/1 du 23 août 1990 relative aux cotisations supplémentaires imposées en application de l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale aux employeurs d'apprentis.

Bien que cet aspect n'ait pas été explicitement évoqué par la loi n° 87572 du 23 juillet 1987 étendant l'exonération des cotisations patronales dues au titre des apprentis par les employeurs occupant au moins dix salariés, la circulaire précise que cette exonération ne saurait concerner les cotisations supplémentaires imposées pour des risques exceptionnels présentés par les établissements concernés.

PJ : *Circulaire ministérielle DSS/90/1 du 23 août 1990*